



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

optique et lunetterie

Question écrite n° 11255

Texte de la question

Mme Martine Aurillac appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur un projet de réforme restreignant le champ d'activité des opticiens. En effet, il semblerait qu'une disposition sera mise à l'étude dans le but d'exclure du champ d'activité des opticiens les lunettes demi-lunes prémontées pour presbytes. La plupart des syndicats opticiens s'opposent fermement à une telle décision, qui ne ferait que privilégier une logique commerciale et ce au détriment de la notion de santé publique et aux positions de la direction générale de la santé. Tant au niveau de l'académie de médecine qu'au niveau du Syndicat national des ophtalmologistes de France, il est clairement défini que ce genre de produit doit être exclusivement distribué par des professionnels qualifiés. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend prendre effectivement une telle mesure, qui irait à l'encontre des positions des plus hautes autorités médicales.

Texte de la réponse

Le code de la santé publique impose des conditions de qualification aux opticiens-lunetiers détaillants. Ces dispositions ont pour effet de réserver à ces professionnels la vente de l'ensemble des produits corrigeant la vue, qu'il s'agisse de produits visant à corriger une amétropie ou la presbytie, la prescription médicale n'étant obligatoire que pour la délivrance de verres correcteurs aux personnes de moins de seize ans. Dans ce contexte sont apparus des produits standardisés, prémontés industriellement, sans référence à une prescription, visant à apporter aux presbytes une aide visuelle à la lecture. Cette aide visuelle est nécessairement temporaire du fait du caractère approximatif de la correction apportée par ces produits standardisés. Les lunettes prémontées pour vision de près sont caractérisées par leurs verres (sphériques, ni bifocaux, ni multifocaux, non teintés, de puissance identique, de + 1 à + 3 dioptries, d'une hauteur maximale de 30 millimètres), et leur monture exclusivement de forme demi-lune, où le haut du verre est positionné à 4 ou 5 millimètres au-dessous du pont du nez, qui les destinent à la compensation des seules presbyties. Aucun incident grave n'ayant été signalé, se pose la question de lever la restriction de la diffusion, sans prescription médicale, des lunettes prémontées définies comme précédemment, sans, bien sûr, remettre en question la possibilité pour les opticiens-lunetiers de vendre ces produits, ni la possibilité pour le consommateur de trouver auprès de ces professionnels le conseil nécessaire à une bonne correction de la vue. A ce jour, aucune décision n'a été prise modifiant la réglementation.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Aurillac](#)

Circonscription : Paris (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11255

Rubrique : Industrie

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1313

Réponse publiée le : 9 novembre 1998, page 6188